

## **PROCEDURES DE SIGNALEMENT ET DE COOPERATION DE JIJUKA**

Les membres de l'association JIJUKA et toute autre personne ayant un rapport contractuel avec JIJUKA ont l'obligation de signaler chaque fois tout comportement répréhensible dont ils soupçonnent l'existence.

Le fait de s'abstenir de signaler ou de collaborer, y compris l'absence de divulgation de renseignements importants, est susceptible d'entraîner des mesures disciplinaires, voire une rupture des relations contractuelles.

### **CARACTÈRE DE CONFIDENTIALITE EN CAS DE SIGNALEMENT**

Il incombe au point focal PEAS d'un éventuel comportement répréhensible d'assurer le maximum de protection à l'égard des personnes qui effectuent le signalement et d'assurer le caractère confidentiel de toutes les communications qui s'y rapportent.

En l'absence de consentement de présentation de l'identité de la personne ayant donné l'information, le caractère anonyme est respecté.

La sécurité et la protection de toutes les parties impliquées dans un cas d'EAS revêt un caractère obligatoire jusqu'à la fin de la procédure. Le point focal EAS doit s'assurer que la confidentialité est très rigoureuse.

Toutefois, si un employé rapporte délibérément et sciemment des informations fausses ou malicieuses sur un autre employé, son comportement sera assimilé à une faute professionnelle.

### **ROLE DU POINT FOCAL DANS LA GESTION DE PLAINTES**

JIJUKA a désigné un point focal de gestion de plaintes pour veiller à ce que toutes les plaintes soient reçues, examinées et résolues. Cette personne informera la direction les plaintes et de leur résolution et fera le rapport circonstanciel chaque fois que cela est nécessaire

Ainsi, les plaintes internes et externes sont signalées à travers les boîtes à suggestion, par téléphone. Les coordonnées d'un responsable de gestion de plaintes doivent obligatoirement être affichés à l'abri de tout le monde.

## **PROCÉDURES DE SIGNALEMENT D'UN COMPORTEMENT REPREHENSIBLE**

JIJUKA met en place des procédures internes et externes pour signaler des comportements inappropriés. L'approche participative a été le guidon de JIJUKA pour élaborer ces instruments. L'hiérarchie reste de mise dans le processus de signalement. Le supérieur hiérarchique directe est le premier à être informé.

Des cas où le comportement répréhensible met en cause le supérieur hiérarchique direct sont possibles. Dans cette situation délicate, la personne qui veut faire un signalement peut choisir l'anonymat ou la boîte à lettre.

Dans un autre cas, la personne supposée signaler le comportement répréhensible peut être aussi la cible ou d'autres types de fraude ou de corruption pouvant impliquer les auteurs. Dans ces conditions, l'auteur peut signaler le comportement d'une personne de son choix.

Le signalement porte sur des informations, y compris des soupçons raisonnables concernant des violations effectives ou potentielles qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire ainsi que des tentatives de dissimulation de telles violations. Il y a lieu d'évoquer notamment le signalement lié aux (i) marchés publics (ii) lutte contre la fraude fiscale (iii) lutte contre la fraude sociale, (iv) le détournement des biens appartenant à JIJUKA.

Afin d'éviter que l'information soit ébruitée, il y a lieu de mentionner que les responsables doivent informer l'autorité qui engage l'Association le plus rapidement possible. Cela permettra la gestion de l'information. Les personnes recevant de telles informations sont soumises à l'obligation de confidentialité du présent document.

Concernant les procédures externes de signalement d'un comportement répréhensible. Le lanceur d'alerte choisit à son entière discrétion le canal de signalement qu'il juge le plus approprié

### **AUTEUR ANONYME**

Les personnes lanceurs d'alerte sont invitées à mentionner leurs noms et autres coordonnées lorsqu'elles effectuent un signalement afin d'en faciliter le suivi éventuel. Le nom de l'auteur du signalement doit demeurer confidentiel dans toute la mesure du possible. Les personnes ont même la possibilité d'effectuer un signalement de façon totalement anonyme par courriel, télécopieur, lettre

## **ELEMENTS A SIGNALER**

Les personnes qui signalent des comportements répréhensibles doivent fournir toutes les informations utiles, en produisant en particulier des documents écrits ou autres éléments de preuve. Bien qu'un signalement soit susceptible d'être effectué de façon anonyme, le fait d'indiquer le nom de l'auteur peut aider à l'efficacité de l'enquête.

## **DILIGENTER UNE ENQUETE POUR RECHERCHER LA VERITE**

Pour établir la vérité, la Direction de JIJKA a le droit d'enclencher toutes les mesures nécessaires pour diligenter une enquête sur les signalements. La Direction pourra confier la tâche à une personne interne choisie par son degré de discrétion et d'esprit impartial et neutre. Dans le cas contraire il peut confier cette activité à des personnes indépendantes telles que des auditeurs-auditrices et / ou des avocats-es.

## **MESURES PREVENTIVES**

La Direction gère l'information relative à tout signalement d'un comportement répréhensible qui lui est soumis de manière progressive. De l'observation à la recherche des indices probants puis en passant par les interrogatoires. La prévention est donc la procédure importante à privilégier dans un premier temps.

Des entretiens avec les autres cadres sur les mesures de protection qui peuvent être prises à titre préventif pourront aider à prendre des décisions concertées. La Direction va assurer le suivi et le contrôle de la situation sur le poste de travail de la personne ayant lancé l'alerte afin d'éviter qu'une mesure de représailles soit prise contre elle.

## **QUI SONT PROTEGES PAR LA POLITIQUE ?**

Les personnes protégées par cette politique comprennent :

Toute personne qui travaille pour et avec JIJUKA qui signale ou est sur le point de signaler un sujet d'intérêt public ou des comportements et actions inappropriés, illégale, malhonnête ou non éthique ;

Toute personne qui travaille pour et avec JIJUKA qui participe à une action en justice, à une audience ou à une enquête sur un sujet d'intérêt public.

## **REPRÉSAILLES**

JIJUKA n'exercera pas de représailles contre un lanceur d'alerte sauf en cas de faute lourde. Tout lanceur d'alerte qui pense être victime de représailles doit contacter immédiatement la personne contact. Si le lanceur d'alerte n'a pas le sentiment d'avoir reçu une protection par les actions de la personne de contact, il peut demander réparation par le biais d'une médiation extérieure

## **CONCLUSION GENERALE**

Les lanceurs d'alerte sont des personnes exposées à des représailles car elles sont considérées comme des ennemis de ceux qui adoptent des comportements inappropriés en matière de gestion de la chose publique. Les membres de JIJUKA qui ne dénoncent ou qui manifestent une complicité en faveur des comportements inappropriés seront punis sévèrement. Dans le cadre de la protection des lanceurs d'alerte JIJUKA accepte le signalement anonyme et s'engage à mener des enquêtes impartiales sans considérer aucun critère de nature à orienter les décisions.

Le rôle des lanceurs d'alerte est très utile pour la société d'où la nécessité dès les protéger. JIJUKA ne ménagera aucun effort à sa disposition pour protéger les lanceurs d'alerte chaque fois que de besoin. En cas de nécessité une mobilisation des autres acteurs sera faite pour faire une pression sur les personnes qui font des représailles contre les lanceurs d'alerte.